

Interpellation - Décharge des Saviez à Villeneuve : un épandage de jus toxiques risqué pour la faune et la flore.

Les faits

L'assainissement de la décharge des Saviez à Noville, piloté par le Service des eaux, sols et assainissements (SESA) de l'Etat de Vaud, donne lieu à une opération d'épandage de produits toxiques pour le moins préoccupante pour l'environnement.

Une buse d'arrosage « géante » déverse des jus toxiques à côté de la réserve naturelle des Grangettes et du bas-marais des Saviez. Ces lixiviats (jus de décharge contaminés) sont déversés sur les arbres, la végétation, le sol et la faune de la décharge.

Selon le SESA, il est prévu d'asperger 100 m³ de jus toxiques cinq heures par jour et 7 jours sur 7, sur une surface de 4'500 m² autour de la buse géante. Après quelques jours d'essais sur la forêt, des épandages ont été effectués sur la prairie voisine servant de fourrage aux vaches d'un paysan local. Le SESA a fait savoir qu'il entendait alterner son activité sur les deux sites.

La décharge des Saviez a été exploitée par plusieurs communes de la Riviera et du Chablais vaudois depuis les années 1940 jusqu'en 1976. Il y a été déposé non seulement des ordures ménagères, mais également des déchets urbains contenant de substances toxiques, ce qui est particulièrement préoccupant.

Les analyses relatives à la concentration en métaux lourds du liquide dispersé par voie des airs datent de 2011. Compte tenu de la forte coloration orangée préoccupante qu'a pris la végétation depuis ces aspersions de jus de décharge, il est permis d'avoir des doutes quant à l'affirmation du SESA selon laquelle les valeurs limites ne sont pas dépassées.

Méthode dénoncée et risques encourus

Le procédé a été dénoncé par la Fondation MART qui s'est dite révoltée par la méthode appliquée et a demandé aux autorités de mettre fin à cette pratique « néfaste pour la nature et les animaux » qui a pour objectif unique de diminuer le coût de l'opération au mépris de l'environnement.

En effet, suivant les caractéristiques des sols et des eaux, l'épandage d'ammonium peut aboutir à un enrichissement en azote ou à une acidification avec disparition de la faune/flore dans les cas extrêmes. L'ammonium peut se transformer en nitrates et nitrites, qui ont pour effet l'eutrophisation de l'eau et sont des substances cancérigènes.

Dans un courrier adressé aux autres communes concernées, la commune de Montreux, propriétaire du terrain, affirme que le procédé utilisé est confiné « en circuit fermé » dans la zone de la décharge. Pourtant, il n'existe aucune garantie que l'épandage par voie des airs de ce liquide soit maîtrisé : en cas de vent, il peut se déposer au-delà de la décharge. Et la faune ne peut pas savoir qu'il faut éviter la zone toxique d'épandage.

Comme la décharge n'est pas totalement endiguée, on peut se demander s'il n'existe pas un risque que les lixiviats puissent se répandre puis s'introduire dans les diverses couches du sol contaminant ainsi les eaux souterraines.

Normes dépassées

Selon le SESA, la concentration d'ammonium dans le liquide dispersé par voie des airs dépasse la concentration maximale autorisée de 100 à 300 fois la norme qui permettrait de la rejeter dans le lac, raison pour laquelle, il faut la traiter.

Dans une préétude, le bureau ARConseils fait d'ailleurs état du fait que les valeurs peuvent même atteindre un dépassement d'ammonium allant jusqu'à 970 fois cette norme. Comment dès lors peut-on affirmer que ce liquide dispersé (appelé « lixiviat ») ne représente pas de danger pour la santé des êtres humains, pour la faune et la flore ? On peut en douter d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une décharge de déchets bioactifs, mais de vieux déchets dont la composition n'est pas connue.

Discours contradictoire

Des doutes subsistent en effet quant aux effets néfastes que pourraient avoir l'aspersion des lixiviats sur l'écosystème. Il est incompréhensible que le SESA puisse d'un côté parler de liquide à comparer davantage avec de l'eau de fontaine où il serait écrit par précaution «eau non potable» plutôt qu'à des eaux usées et de l'autre côté de mettre en garde les promeneurs sur le danger de contact de ces jus avec la peau.

D'autant plus que, selon le projet d'assainissement présenté au Grand Conseil, « les concentrations de polluants des jus dépasseront vraisemblablement les valeurs limites fixées par l'Ordonnance sur la protection des eaux durant plusieurs dizaines d'années, ce qui exclut leur déversement dans l'Eau Froide ». Or l'eau de fontaine non potable peut parfaitement être déversée dans les eaux de surface.

Changement de méthode

L'assainissement des Saviez a été décidé en 2007. La première phase a eu lieu en 2010. Le système de drainage mis en place devait permettre de recueillir les jus de la décharge et de les acheminer à la STEP en cas de concentrations élevées en polluants. Si les jus n'en contenaient pas trop, ils pouvaient être déversés directement dans la rivière l'Eau Froide à son embouchure dans le Léman. Or tel n'est pas le cas.

Le but visé par cette méthode est de réduire le coût du traitement de l'eau à la Station d'épuration qui se monte à 170'000 francs par année. Le SESA a laissé entendre au début des épandages que la durée du traitement pourrait être ainsi réduite à 40 ans au lieu de 70, mais l'estimation de cette économie de moyens a tendance à varier (à la hausse et à la baisse suivant les cas) au fil des discussions.

Lors des votes des crédits destinés à l'assainissement de cette décharge, il a été question de mettre en place « un système d'aérobisation des déchets afin d'accélérer la dégradation de la matière organique présente dans la décharge, en hâtant sa minéralisation, de façon à réduire à 5 ou 6 ans la durée de dégradation des polluants au-delà de laquelle les concentrations permettront le rejet des jus à l'Eau Froide ».

Il n'a jamais été question de recourir à un système d'aspersion, contestable sur une forêt d'autant plus que celle-ci jouxte la réserve des Grangettes. Cette omission est grave, car il est certain que, certains élus, clairement informés, auraient pu, dans ces conditions, exiger un assainissement respectueux de l'environnement.

Pas d'expérience à faire valoir

Le SESA a contesté jouer les apprentis-sorciers dans ce dossier, laissant entendre que cette technique n'était pas nouvelle et qu'elle avait déjà été expérimentée avec succès. Mais lorsque la question est posée de savoir où, la réponse est évasive et aucun exemple n'est donné.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelles raisons a-t-il été décidé de procéder à un épandage des lixiviats ? Un risque de dépassement de crédit explique-t-il cette situation ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il nous garantir avec certitude que les jus toxiques sont intégralement contenus dans la décharge. Peut-il également nous garantir que la faune et la flore ne subiront aucun dommage du fait de ces aspersion ?
3. Quels sont les risques que les lixiviats se répandent au-delà de la décharge et qu'ils pénètrent dans le sol et contaminent les eaux souterraines, dès lors que le fond de la nappe n'est pas étanche ?
4. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il que le SESA minimise la toxicité de cette eau en parlant d'eau de fontaine non potable, alors que les promeneurs sont mis en garde sur la nécessité de ne pas entrer en contact avec le jus épandu et que ceux-ci ne peuvent être déversés dans les eaux fluviales dès lors qu'ils dépassent de 100 à 300 fois la norme autorisée ?
5. La Station d'épuration de Roche dispose-t-elle des équipements adéquats pour traiter ces lixiviats ?
6. Si oui, pourquoi ne traite-t-on pas ces jus directement à la STEP sans les épandre afin d'éviter toute perturbation de l'écosystème ?
7. Comment explique-t-on les variations d'estimations de la durée d'assainissement grâce à l'épandage des jus ?
8. Pour quelles raisons le SESA n'a-t-il pas informé le Grand Conseil et les communes concernées du changement de méthode ?
9. Quelles sont les décharges en Suisse et ailleurs, dans lesquelles la technique d'aspersion a été expérimentée dans des conditions proches de celles des Saviez ? Et quelles en ont été les conclusions ?

Vevey, le 22 août 2012

Jérôme Christen



Développement souhaité